

ARTICLE 1 - OBJET DU SERVICE

PROGÉLIANCE NET (ci-après dénommé le « Service ») est une offre de banque à distance de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE permettant au client abonné (ci-après « SOUSCRIPTEUR ») d'accéder à un ensemble de fonctions bancaires et financières, via les canaux de communication (Internet, téléphone mobile, tablette) pour lesquels il a opté :

- Consultation de comptes bancaires, de comptes d'épargne, de comptes de titres et de produits divers
- Émission d'ordres (saisie d'ordres de virements, Bons à payer, LCR/BOR, ordres de bourse, ...)
- Suivi des opérations initiées dans le cadre du Service et en Agence
- Téléchargement de compte (au format dit « tableur »)
- Relevés de chèques
- Encaissement cartes (Monétique)
- Alertes (opérations impayées ou rejetées, opérations reçues, solde supérieur / inférieur à des limites prédéfinies, ...)
- Informations générales économiques et financières, cours de Bourse
- Demande de crédit professionnel (sous réserve d'éligibilité du client à cette fonction).

PROGÉLIANCE NET propose également les options suivantes :

- Saisie de remises de LCR/BOR
- Saisie de remises de prélèvement européen
- Téléchargement aux formats interbancaires (remise de virement, prélèvement, LCR/BOR et relevé de compte)
- Relevés d'Intérêts Electroniques
- Suivi / signature des Télétransmissions.

Les fonctions actuelles sont évolutives, elles peuvent être différentes selon l'accès utilisé, et seront proposées au fur et à mesure de leur entrée en application, qui dépend du domaine technologique considéré. Elles peuvent donner lieu, le cas échéant, à la signature d'avenant pour tenir compte des spécificités de certains services optionnels.

Les conventions de compte bancaire et de compte de titres de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, dont le SOUSCRIPTEUR reconnaît avoir pris connaissance et accepté les termes des Conditions Générales et Particulières, continuent de s'appliquer dans toutes leurs dispositions à l'exception de celles qui seraient modifiées ou affectées par les présentes Conditions Générales.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE se réserve la faculté, sans avoir à en justifier, de ne pas donner suite à une demande d'abonnement, d'interdire l'accès aux services transactionnels (virements, etc....) visés à l'article 10 et de limiter les transactions en montants. SOCIÉTÉ GÉNÉRALE en informera le client par tout moyen à sa convenance.

ARTICLE 2 - MOYENS NÉCESSAIRES A L'UTILISATION DU SERVICE

Le SOUSCRIPTEUR accède au Service via les canaux de communication (Internet et/ou téléphone mobile et/ou tablette) pour lesquels il a opté, à l'aide de son matériel : ordinateur (ci-après dénommé « Service Internet »), téléphone mobile et tablette (ci-après dénommés « Services Mobiles »).

PROGÉLIANCE NET nécessite l'utilisation d'un système informatique connecté à un fournisseur d'accès à Internet et d'un logiciel de navigation compatible avec le niveau de sécurité minimal préconisé par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Le SOUSCRIPTEUR fait son affaire personnelle de l'acquisition, de l'installation et de la maintenance de son système informatique et de son raccordement au réseau Internet, ainsi que de sa protection, notamment au moyen de « pare-feu » (firewall) et antivirus à jour.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE n'étant ni fournisseur de l'accès à Internet, des matériels et logiciels, ni le transporteur des informations, sa responsabilité ne pourra être recherchée à ce titre.

ARTICLE 3 - CONTRÔLE D'ACCÈS AU SERVICE

L'accès à PROGÉLIANCE NET n'est possible qu'au moyen de codes d'accès confidentiels. Ces codes, identiques pour l'accès aux Services Internet et Mobiles, comprennent deux parties :

- un identifiant remis au SOUSCRIPTEUR par son Agence,
- un code secret envoyé par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au SOUSCRIPTEUR par lettre simple contenant le coupon pour le retrait de l'identifiant. En cas de doute sur la préservation de la confidentialité du code secret, le SOUSCRIPTEUR doit en aviser son Agence qui procédera à l'émission d'un nouveau code secret.

Par mesure de sécurité, le SOUSCRIPTEUR doit changer son code secret dès la première connexion.

Le code secret est également utilisé :

- pour la gestion de comptes de Tiers (hors comptes de Bénéficiaires) et de Mandats de prélèvement européen
- lors de la confirmation d'ordres (de paiement, d'encaissement, ordres de Bourse).

Par mesure de sécurité, l'accès à PROGÉLIANCE NET est bloqué lorsque, à 3 reprises, le code secret saisi est erroné. L'accès n'est de nouveau possible qu'après demande de remise en service effectuée par le SOUSCRIPTEUR auprès de son Agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

De plus, PROGÉLIANCE NET permet au SOUSCRIPTEUR de modifier à tout moment son code secret en suivant les indications fournies par le service.

Des processus de sécurité supplémentaires sont obligatoires pour valider certaines opérations (ajout de comptes bénéficiaires, téléchargement et télétransmission de remises d'ordres) : le Code Sécurité et le Pass Sécurité Pro.

- Le Code Sécurité est communiqué au SOUSCRIPTEUR lors de la validation d'une opération initiée à partir des Services Internet, soit par SMS, soit par appel téléphonique, sur le numéro de téléphone mobile* préalablement enregistré en agence.

* Seuls les numéros de téléphone gérés par un opérateur déclaré en France sont admis.

- Le Pass Sécurité Pro permet au SOUSCRIPTEUR, depuis l'application mobile SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (ci-après dénommée « Appli Pro ») de valider les opérations précitées initiées à partir des Services Internet ou Services Mobiles.

Le SOUSCRIPTEUR valide l'activation du service Pass Sécurité Pro par la saisie d'un Code Sécurité (cf. paragraphe ci-dessus).

La suspension ou la fermeture de l'accès à ce service ou aux Services Mobiles, pour quelque raison que ce soit, entraîne l'impossibilité d'utiliser l'Appli PRO et le Pass Sécurité Pro.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ne garantit pas l'heure de réception des SMS, appels et autres notifications, une fois que ceux-ci sont pris en charge par un fournisseur d'accès Internet ou un opérateur téléphonique, dans la mesure où leur transport ou délivrance dépendent de la gestion du serveur du fournisseur d'accès Internet du SOUSCRIPTEUR ou de son opérateur téléphonique.

Par conséquent, la responsabilité de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ne saurait être engagée pour les dommages directs ou indirects liés au transport de l'information et le décalage entre la demande d'envoi et la réception de toute notification.

En cas d'oubli, de vol, de perte, de détournement ou de toute utilisation frauduleuse de ses codes d'accès confidentiels, le SOUSCRIPTEUR doit en informer sans tarder son Agence afin de bloquer l'accès au service. Il peut également demander à son Agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE une réattribution de ces codes. Le SOUSCRIPTEUR s'engage en tout état de cause à informer SOCIÉTÉ GÉNÉRALE par tous moyens et sans délai de toute divulgation des codes d'accès confidentiels à des tiers non-autorisés.

Les codes d'accès permettent aussi la connexion au service de Banque par téléphone pour les Professionnels - 3933, auquel le SOUSCRIPTEUR est automatiquement abonné avec PROGÉLIANCE NET et pour lequel le SOUSCRIPTEUR a signé un contrat distinct.

Le SOUSCRIPTEUR a la possibilité de permettre à un tiers de consulter tout ou partie de ses comptes, étant précisé que le tiers autorisé ne peut pas confirmer des transactions qu'il aurait initiées (virements, LCR/BOR, ...). Un identifiant et un code secret sont spécialement dédiés à cet accès secondaire. Ils sont attribués par le SOUSCRIPTEUR au moyen de la fonction "Profil secondaire". Cet accès secondaire (choix des comptes consultables, suppression de l'accès, réattribution du code secret) est librement géré par le SOUSCRIPTEUR à l'aide d'une fonction prévue à cet effet. En cas de perte ou d'oubli des codes secondaires, le SOUSCRIPTEUR doit supprimer l'accès secondaire et procéder à une nouvelle création.

Il est expressément convenu entre SOCIÉTÉ GÉNÉRALE et le SOUSCRIPTEUR que la saisie successive de son identifiant et de son code secret vaudra signature électronique du SOUSCRIPTEUR, permettant ainsi son identification et prouvant son consentement aux opérations effectuées.

Il appartient en conséquence au SOUSCRIPTEUR de s'assurer que la conservation et la saisie de ses codes d'accès confidentiels soient effectuées dans des conditions parfaites de sécurité et de confidentialité.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE se réserve le droit de modifier les codes d'accès confidentiels d'accès du SOUSCRIPTEUR au service PROGÉLIANCE NET à tout moment, sans notification préalable et sans limitation en cas de risque concernant la sécurité du système informatique de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ou des services visés (par exemple en cas d'absence d'utilisation pendant une durée supérieure à 6 mois ou d'accès non-autorisé) ou de présomption d'utilisation non autorisée ou frauduleuse du Service. SOCIÉTÉ GÉNÉRALE en informera le client par tout moyen à sa convenance.

ARTICLE 4 - CONFIDENTIALITÉ

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE a pris, pour ce qui la concerne, des mesures en vue de protéger la confidentialité de l'accès aux informations au sein de ses services de banque électronique. Le SOUSCRIPTEUR l'autorise à communiquer à des entreprises extérieures les données nécessaires à l'exécution des travaux qu'elle pourrait donner en sous-traitance.

ARTICLE 5 – CONSULTATION DE COMPTES

Le service « Relevé de compte » fournit au SOUSCRIPTEUR, pour les comptes indiqués dans les Conditions Particulières, le dernier solde comptable (J) et les opérations des six derniers

mois écoulés ainsi qu'un état des opérations en valeur depuis J-180 (jours calendaires). Le Relevé de compte indique également la situation des produits rattachés à ces comptes : cartes bancaires, relevés d'effets de commerce à payer, comptes de titres et le cas échéant comptes Crédit Confiance, Plans d'Épargne Logement et Plans d'Épargne Populaire "Vitalis". La liste de ces comptes, produits et services est susceptible d'évoluer.

Les informations fournies correspondent à l'état des enregistrements comptables réalisés par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au moment de leur mise à disposition.

Le SOUSCRIPTEUR peut, au moyen de la fonction « Téléchargement de compte » obtenir ses relevés de comptes sous formats dits « CSV » et « OFX » en vue d'être exploités informatiquement par un logiciel de gestion bureautique.

Les fonctions « Relevé des LCR/BOR à payer » et « Relevé des factures CB » fournissent respectivement la liste des effets à payer domiciliés et les factures Cartes Bancaires à débit différé.

La fonction « Recherche d'opérations » permet de rechercher dans le relevé de compte une opération ou un ensemble d'opérations présentant une caractéristique commune.

La fonction « Comptes-titres » affiche le relevé des instruments financiers détenus dans les comptes-titres rattachés aux comptes bancaires compris dans le présent contrat.

La fonction « Epargne vie retraite » fournit la situation des produits d'épargne retraite et d'assurance vie, ainsi qu'un lien vers Esalia - le site de gestion d'épargne salariale.

La fonction « Opérations du jour » fournit au SOUSCRIPTEUR, pour les comptes indiqués dans les Conditions Particulières du présent contrat, l'état des opérations avant comptabilisation. Elles sont fournies sauf bonne fin et correspondent à l'état des enregistrements réalisés par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au moment de leur mise à disposition. SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ne garantit pas l'exhaustivité des écritures du relevé des opérations du jour par rapport aux écritures du relevé de compte, notamment concernant les opérations générées en fin de journée.

Le service « Relevés de chèques » permet au SOUSCRIPTEUR de consulter, pour les comptes indiqués dans les Conditions Particulières du présent contrat : les informations sur les chèques remis à l'encaissement, les chèques présentés au paiement et les chèques revenus impayés, sur les quatre-vingt-dix derniers jours écoulés.

Il fournit également les images des bordereaux, les images recto/verso des chèques remis à l'encaissement, ainsi que les images recto des chèques à payer d'un montant supérieur ou égal à 10 000 euros.

Les informations restituées correspondent à l'état des enregistrements réalisés par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au moment de leur mise à disposition. Elles peuvent éventuellement faire l'objet d'annulations ou de modifications avant enregistrement définitif sur le compte concerné.

Sur option, le service « Relevé d'intérêts électronique » propose les relevés d'intérêts (appelés aussi « échelles d'intérêts ») sous forme électronique. En complément à la souscription du présent service, le SOUSCRIPTEUR doit indiquer à son Agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE la liste des comptes dont les échelles d'intérêts sont à fournir sous forme électronique. Ces comptes doivent également être présents dans les Conditions Particulières du présent contrat. Les relevés d'intérêts électroniques sont

disponibles sous forme de fichier au format "PDF" pour impression et au format "CSV" pour exploitation des données à l'aide d'un logiciel bureautique.

ARTICLE 6 – GESTION DES LISTES DE COMPTES ET DE PRODUITS

Lors de la souscription au Service le SOUSCRIPTEUR indique, dans les Conditions Particulières du présent contrat, les comptes auxquels il souhaite accéder. Il désigne le compte bancaire sur lequel les redevances mensuelles sont prélevées par la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (compte de facturation). Les comptes rattachés à un contrat ne doivent pas être déjà rattachés à un autre contrat PROGÉLIANCE NET.

Le SOUSCRIPTEUR peut à tout moment demander à son Agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE d'effectuer des ajouts ou suppressions de comptes figurant dans les Conditions Particulières du présent contrat, à l'exception du compte de facturation.

ARTICLE 7 – RELEVÉ DE COMPTE ÉLECTRONIQUE

Le service « Relevé de Compte Électronique (RCE) » permet au SOUSCRIPTEUR, pour les comptes indiqués dans les Conditions Particulières du présent contrat, de consulter l'historique de ses relevés de compte sous forme électronique (fichier au format « PDF »).

Parallèlement à la réception de ces relevés électroniques, le SOUSCRIPTEUR pourra s'il le souhaite conserver le relevé papier ou décider de son arrêt, par simple demande auprès de son agence.

Il est entendu que les relevés de comptes sous forme papier ou sous forme électronique (au format PDF) font foi entre les Parties dans les conditions habituelles.

Le relevé électronique est disponible en ligne le jour ouvré suivant la date d'arrêté comptable des relevés des comptes qui bénéficient de cette fonction, selon la périodicité choisie par le SOUSCRIPTEUR et dans les mêmes conditions qu'un relevé papier. Le SOUSCRIPTEUR peut modifier la périodicité de ses relevés électroniques en s'adressant à son agence.

Les relevés électroniques sont mis à disposition à compter de la mise en service de la fonction RCE sur PROGÉLIANCE NET pour les abonnements existants.

En cas d'ajout d'un nouveau compte, les relevés électroniques seront disponibles à la date effective d'intégration du compte dans l'abonnement PROGÉLIANCE NET.

Les relevés électroniques sont accessibles en ligne pendant une durée de 10 ans à compter de leur mise à disposition.

Il est entendu que la date de mise en ligne des relevés électroniques constitue le point de départ des délais de réclamation visé à l'article 22.

En cas de résiliation du contrat PROGÉLIANCE NET ou de la suppression d'un compte dans un abonnement PROGÉLIANCE NET existant, le SOUSCRIPTEUR ne pourra plus consulter en ligne les relevés de compte. Il lui appartient donc de procéder à la sauvegarde des relevés électroniques avant la réalisation effective de cette résiliation ou de la modification de son abonnement. Le SOUSCRIPTEUR pourra toutefois obtenir une version papier des relevés électroniques s'il n'y a plus accès, en se rapprochant de son agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

La résiliation prend effet immédiatement et implique le retour aux relevés de compte sous format papier. Dans ce cas, l'envoi de relevés sous forme papier ne sera effectué qu'à la prochaine date d'arrêté des comptes choisie par le SOUSCRIPTEUR.

ARTICLE 8 – ALERTES

Le service d' « Alertes » permet au SOUSCRIPTEUR de prendre connaissance d'informations bancaires relatives aux opérations impayées ou rejetées, aux fonds reçus, à l'évolution du solde des comptes de l'abonnement au-delà et en deçà des seuils préalablement fixés et à la mise à disposition de certains moyens de paiement.

Ce service comprend les fonctions suivantes :

Alertes sur opérations :

- Virements reçus
- Virements émis rejetés
- Prélèvements émis impayés
- Prélèvements reçus
- LCR/BOR impayés
- Chèques impayés

Alertes sur soldes :

- Solde inférieur au seuil d'alerte
- Solde supérieur au plafond fixé

Alertes sur mise à disposition de chéquier ou carte bancaire.

ARTICLE 9 – GESTION DE COMPTES DE TIERS / MANDAT DE PRÉLÈVEMENT EUROPÉEN

9.1. Gestion des comptes de tiers

Le SOUSCRIPTEUR peut consulter et effectuer des transactions sur des comptes de tiers s'il dispose d'un mandat à cet effet. Il doit s'assurer que le mandat en vertu duquel il consulte ou mouvemente les comptes est toujours en cours de validité et s'engage à signaler immédiatement à son Agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE les modifications et annulation de ce mandat. Il est entendu que le SOUSCRIPTEUR peut avoir accès, le cas échéant, aux mêmes informations bancaires que le mandant.

9.2. Gestion des mandats de prélèvement européen

Le SOUSCRIPTEUR peut gérer des mandats de prélèvement européen qu'il aura fait préalablement signer par ses débiteurs. Cette gestion ne s'effectue que dans le cadre de l'option de Saisie de remises de prélèvement européen.

ARTICLE 10 – TRANSACTIONS BANCAIRES

Le SOUSCRIPTEUR peut donner au moyen de PROGÉLIANCE NET des ordres de paiement, d'encaissement et de transactions sur titre financier. Les transactions bancaires effectuées au moyen de PROGÉLIANCE NET le sont dans les limites et conditions définies sur le Service.

Le montant cumulé des transactions bancaires est limité par un plafond journalier qui se calcule par jour de signature et par type d'ordre. On recense deux types d'ordres, qu'ils soient saisis ou téléchargés, pour le calcul du plafond journalier : les ordres de paiement (virements) et les ordres d'encaissement (LCR/BOR, prélèvements), auxquels correspondent trois types de plafonds journaliers :

- un plafond pour les virements européens ordinaires et internationaux
- un plafond pour les virements permanents

Ces deux plafonds sont identiques. Par défaut, ils sont fixés à 12 500 euros ; ce montant est modifiable conjointement pour les deux types de virements, en accord avec le conseiller en Agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE. Ce plafond est fixé à 3 000 euros pour les SOUSCRIPTEURS titulaires d'un compte assorti des services bancaires de base professionnels.

- un plafond pour les ordres d'encaissement, limité à 100 000 euros.

L'émission d'ordres de transactions bancaires (paiement et encaissement), y compris par téléchargement et télétransmission de fichiers, nécessite une confirmation par le SOUSCRIPTEUR, matérialisée par la saisie de son code secret et/ou par l'activation d'un processus de sécurité supplémentaire. Après cette confirmation, le SOUSCRIPTEUR ne peut plus annuler ou modifier ses instructions.

Il appartient au SOUSCRIPTEUR de s'assurer dans les meilleurs délais de la bonne exécution de ses transactions.

ARTICLE 11 – REMISE D'ORDRES DE VIREMENT

Les conditions relatives à l'exécution des virements sous PROGÉLIANCE NET sont celles visées dans les Conditions Générales de la Convention de Compte, sous réserve des dispositions suivantes.

Le SOUSCRIPTEUR a la possibilité, au moyen de PROGÉLIANCE NET, de transmettre à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE :

- des ordres de virement ordinaire européen par saisie directe (Services Internet et/ou Mobile) ou, sur option, par téléchargement de fichiers.

Les ordres de virement permanent font l'objet d'une saisie directe sur Service Internet uniquement.

- des ordres de virement international uniquement sur option, par saisie directe (Service Internet) ou par téléchargement de fichiers.

Outre les stipulations du présent article, l'article 16 précise les conditions applicables relatives à l'option de téléchargement de fichiers pour la remise d'ordres de paiement.

11.1 - Virement européen

Les ordres de virement européen doivent être libellés en Euros.

Les virements européens peuvent être émis au profit de tout compte du titulaire ou de tiers, domicilié dans la zone SEPA* (si virements saisis ou téléchargés au format ISO 20022) ou exclusivement en France (si virements permanents), à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ou dans une autre banque.

** La zone SEPA (Single Euro Payments Area) comprend les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.*

Les Plans d'Épargne Logement et Plans d'Épargne Populaire ne peuvent être ni émetteurs ni bénéficiaires de virements européens. Le SOUSCRIPTEUR doit confier ces diverses opérations à son Agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Des contrôles sont opérés afin de vérifier que le virement européen demandé n'entraîne pas une infraction à des dispositions réglementaires ou contractuelles relatives aux comptes et produits concernés, tels que le minimum de versement d'un Compte d'Épargne Logement ou le montant maximum d'un Livret de Développement Durable.

En ce qui concerne les ordres de virement européen saisis, pour une exécution le jour même, l'heure limite de confirmation des ordres est fixée à 17h30. Les ordres de virement permanent doivent être confirmés deux jours ouvrés avant la date de

première échéance souhaitée. Les ordres de virement saisis peuvent être transmis par anticipation, dans la limite de 90 jours calendaires. Les fonds sont alors transmis à la banque du bénéficiaire (ou son représentant) sur le système de compensation interbancaire le lendemain ouvré de la date d'exécution.

En ce qui concerne les ordres de virement européen ordinaire téléchargés, les ordres de « virements accélérés » (virement interbancaire effectué le jour même) doivent être transmis et confirmés avant 9h30 ; les ordres de virement ordinaires (virement interbancaire effectué le lendemain ouvré) doivent être transmis et confirmés avant 15h30. Les ordres de virement téléchargés peuvent être transmis par anticipation dans la limite de 60 jours ouvrés.

11.2 - Virement international

Les ordres de virement international peuvent être libellés :

- en euros vers tout compte domicilié en dehors de la zone SEPA
- en devises étrangères, vers tout compte domicilié en dehors ou dans la zone SEPA (France comprise).

Lorsque la devise de l'ordre de virement est différente de la devise du compte à débiter, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE procède à une opération de change.

Les ordres de virement internationaux saisis peuvent être confirmés par anticipation, dans la limite de 60 (soixante) jours calendaires. Tout virement confirmé pour une date d'exécution le jour même est irrévocable. Un virement confirmé peut être modifié jusqu'à la veille de la date d'exécution demandée. Un ordre de virement confirmé puis modifié doit être confirmé de nouveau.

Les fonds sont transmis à la banque du bénéficiaire (ou son correspondant) le lendemain ouvré de la date d'exécution pour les virements en euros. Pour les virements en devises étrangères, le délai est fonction de la devise de transfert.

Pour plus de précisions sur le traitement des virements internationaux remis par téléchargement, le SOUSCRIPTEUR doit s'adresser à son agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

11.3 – Règles communes

Les virements ne peuvent être effectués qu'à partir des comptes émetteurs indiqués par le SOUSCRIPTEUR dans les Conditions Particulières du présent contrat (exception faite de ceux dont le fonctionnement interdit cette opération).

Tout ordre de virement non confirmé dans les délais sera réputé non reçu. A défaut de confirmation, le SOUSCRIPTEUR doit émettre à nouveau son ordre de virement.

Le compte à débiter doit disposer d'une provision suffisante et disponible.

Lorsque SOCIÉTÉ GÉNÉRALE est dans l'impossibilité d'exécuter un ordre de virement initié dans PROGÉLIANCE NET (défaut de provision, compte bloqué, comptes réglementés...), ceci est notifié au SOUSCRIPTEUR dans le suivi des ordres ou via un message d'alerte restitué dans PROGÉLIANCE NET.

ARTICLE 12 - BONS À PAYER LCR/BOR

Le SOUSCRIPTEUR a la possibilité, au moyen de PROGÉLIANCE NET, de transmettre à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ses instructions (paiement intégral, paiement partiel ou refus de paiement) relatives aux relevés d'effets domiciliés sur les comptes désignés dans le présent contrat. Ces instructions

doivent être fournies au plus tard la veille ouvrée de la date de règlement du relevé, avant 16 H 00. La modification ou l'annulation d'une instruction donnée est possible sous certaines conditions, et uniquement auprès de son Agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Avant toute émission de Bons à payer, le SOUSCRIPTEUR doit s'assurer de l'existence au compte à débiter d'une provision suffisante et disponible. A défaut de cette provision, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE se réserve le droit de ne pas payer les effets.

ARTICLE 13 – BOURSE ET TITRES FINANCIERS

13.1 Généralités

La passation d'ordres de Bourse et sur Organismes de Placement Collectifs (OPC) via PROGÉLIANCE NET nécessite la détention ou l'ouverture préalable d'un compte de titres auprès d'une Agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE et d'un compte espèces associé ainsi que la remise des Conventions de Compte correspondantes et la signature des Conditions Particulières de fonctionnement.

Tout SOUSCRIPTEUR, titulaire d'un ou de plusieurs compte(s) de titres, peut, si les caractéristiques de ses comptes et de son abonnement PROGÉLIANCE NET le permettent :

- passer des ordres d'achat ou de vente sur les actions et titres assimilés aux actions, les bons et les droits d'attribution et de souscription négociés sur les marchés Nyse-Euronext de Paris, Amsterdam et Bruxelles y compris les warrants et les certificats cotés émis par le groupe SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, ainsi que certaines obligations et Obligations Assimilables du Trésor (OAT),
- procéder à des souscriptions ou des rachats de parts ou d'actions de certains OPC commercialisés par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE,
- passer des ordres d'achat ou de vente sur les actions et titres assimilés aux actions sur certains marchés étrangers.

Les ordres d'achat/souscription sont exécutés ou transmis sous réserve de l'existence sur le compte espèces associé au compte titres d'une provision suffisante et disponible. Les ordres de vente/rachat sont exécutés ou transmis sous réserve de l'inscription sur le compte titres concerné des titres faisant l'objet de l'ordre et de leur disponibilité.

Les ordres d'achat et de vente sont exécutés ou transmis pour exécution selon les instructions du SOUSCRIPTEUR et conformément aux règles du marché et à la politique de sélection des négociateurs et d'exécution des ordres de bourse de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Les souscriptions ou demandes de rachat de parts ou d'actions d'OPC (principalement les Sicav et Fonds Communs de Placement) seront effectuées en conformité avec la réglementation en vigueur et selon les règles définies dans le prospectus et/ou le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) de l'OPC concerné.

Toutefois, tout ordre transmis dans les 15 minutes précédant la clôture du marché ou l'heure de clôture propre à chaque OPC, peut, pour des raisons de délais d'acheminement, n'être présenté que pour la séance de bourse ou la valeur liquidative suivante.

Les ordres sur les titres autres que ceux mentionnés ci-dessus doivent être confiés par le SOUSCRIPTEUR à son Agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Les demandes d'annulation des ordres de bourse et sur OPC sont prises en compte dans les conditions définies par la Convention de compte titres.

13.2 Négociation sur les marchés de Euronext Paris, Amsterdam et Bruxelles.

Les ordres d'achat ou de vente sur les marchés Euronext de Paris, Amsterdam et Bruxelles mentionnés ci-avant sont négociés au comptant.

Sur Euronext Paris, les ordres d'achat et de vente sur certaines valeurs peuvent bénéficier du Service de Règlement et de livraison Différés (SRD) dans les conditions définies par la Convention de compte titres.

Pour les valeurs éligibles et stipulées au SRD, les ordres d'achat sont exécutés selon les conditions de marché sous réserve de disposer d'une couverture suffisante et dans la limite d'un montant cumulé déterminé en Agence (appelé « Potentiel d'engagement SRD ») par liquidation boursière (prorogations des précédentes liquidations incluses et ordres de vente avec SRD déduits) et par compte de titres (hors PEA qui n'autorise pas les ordres en SRD).

Ce plafond n'est modifiable que par le Conseiller de Clientèle de l'Agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE qui tient le compte de titres du SOUSCRIPTEUR et s'applique de manière commune pour les ordres passés par l'intermédiaire de PROGÉLIANCE NET, ainsi qu'en Agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Les opérations de prorogation d'ordre SRD sont possibles via PROGÉLIANCE NET selon les règles de marché, de provision, de disponibilité, de couverture et de plafond décrites ci-dessus

Attention : les ordres avec Service de Règlement et de livraison Différés peuvent être refusés par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE en raison du caractère facultatif du SRD. Il appartient donc au SOUSCRIPTEUR de vérifier si ses ordres d'achat ou de vente ont bien été exécutés en consultant l'écran "suivi des ordres".

En plus des types d'ordres tels que décrits dans la Convention de Compte titres, le SOUSCRIPTEUR peut uniquement via PROGÉLIANCE NET utiliser les ordres suivants :

- les ordres combinés « Aller Retour » et « Aller Retour Stop Loss » qui permettent de transmettre simultanément un ordre d'achat et un ordre de vente sur la même valeur ou l'inverse si la valeur est déjà détenue en portefeuille.
- les ordres combinés « Concours d'Ordres » qui permet de transmettre deux ordres de même sens qui sont envoyés simultanément sur le marché. Dès qu'un ordre est exécuté, l'ordre restant est automatiquement annulé.

Le détail de fonctionnement de ces ordres est disponible dans l'Aide de PROGÉLIANCE NET .

En présence de titres nouveaux obtenus notamment à la suite d'une offre publique, d'une privatisation ou d'une opération sur titres, il est possible que des règles spécifiques s'appliquent en terme de transmission d'ordres et de cotation. Aussi, le SOUSCRIPTEUR doit contacter son Agence pour prendre connaissance de ces modalités particulières

13.3 Négociation sur d'autres marchés étrangers

Les ordres d'achat ou de vente sur les autres marchés étrangers transmis via PROGÉLIANCE NET portent sur les principales actions cotant à Francfort, Londres, New York (New York Stock Exchange et Nasdaq) et Zurich et se négocient au comptant.

Les ordres d'achat et de vente sur ces autres marchés étrangers que ceux visés à l'article 13.2 doivent être d'un montant unitaire minimum de 150 euros et être transmis à partir d'un compte bancaire libellé en euros.

Les types d'ordres acceptés sont :

- les ordres à cours limite et à la meilleure limite pour Francfort, Londres, le New York Stock Exchange (Nyse) et Zurich,
- les ordres à cours limite pour le Nasdaq.

Les ordres d'achat et de vente sur ces marchés étrangers sont exécutés selon les règles de la place concernée et en fonction des instructions du SOUSCRIPTEUR si le marché le permet. Des ordres exécutés sur certaines places (notamment Londres et Zurich) sont soumis, en sus des frais de bourse, à des taxes locales supplémentaires.

Un ordre de vente ne peut être acheminé que sur la place où les actions ont été acquises.

Attention : Certaines valeurs peuvent avoir des fluctuations de cours importantes et une liquidité réduite risquant de générer des exécutions partielles. Dans un tel cas, chaque exécution partielle supporte les courtages selon la tarification en vigueur avec, le cas échéant, application du minimum de perception.

13.4 Négociation sur les OPC commercialisés en ligne par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Avant toute négociation de parts ou d'actions d'OPC, le SOUSCRIPTEUR doit avoir pris connaissance du prospectus Clé pour l'Investisseur (DICI) de l'OPC concerné mise à la disposition du public dans les Agences SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ou sur PROGÉLIANCE NET.

13.5 Avis d'opéré électronique

Des avis d'opéré sous format électronique relatifs aux ordres de bourse exécutés et aux négociations d'OPC sont disponibles sous PROGÉLIANCE NET. Toutefois, le SOUSCRIPTEUR continue de recevoir par voie postale des avis « papier » qui, seuls, font foi en cas de litige relatif aux ordres de bourse exécutés et aux négociations d'OPC.

13.6 Les Opérations Sur Titres (OST)

Tout SOUSCRIPTEUR titulaire d'un compte de titres est informé des opérations intervenant sur ses titres inscrits en compte : paiement de dividende en actions, division, attribution gratuite, souscription, offre publique notamment.

L'avis d'OST, reçu par courrier et mis à disposition via Internet, n'est qu'un document à caractère informatif qui ne doit pas être assimilé à une incitation à participer à l'opération proposée.

- L'information générale sur les OST en cours

Au sein du service « Bourse », rubrique « Comptes titres » le SOUSCRIPTEUR peut consulter les informations générales sur les OST en cours affectant son portefeuille titres : type d'OST, date de début d'opération, proportion, ...

- La consultation détaillée des OST et la saisie en ligne des instructions

Au sein du service « Bourse », depuis la rubrique « Passer un ordre » le SOUSCRIPTEUR peut consulter dans l'onglet « Vos Opérations sur Titres » son avis d'OST identique à celui qui est également transmis par voie postale et saisir ses instructions en ligne en cochant l'option choisie puis en validant la page de confirmation qui suit en reconnaissant avoir pris connaissance des éventuelles restrictions mentionnées sur l'avis d'OST.

La saisie des instructions via le Service Internet est toutefois limitée à deux plafonds : - lorsque l'instruction du SOUSCRIPTEUR génère un ordre de bourse (par exemple achat de droits, bons complémentaires), son montant est limité à la contre-valeur de 2.500 euros, calculée sur la valeur théorique du droit ou du bon au début de l'opération ;

- lorsque l'instruction du SOUSCRIPTEUR entraîne un prélèvement d'espèces sur son compte, son montant est limité à 30.000 euros. Les instructions saisies et validées ne sont ni modifiables, ni annulables en ligne.

Les instructions saisies et validées ne sont ni modifiables, ni annulables en ligne. Le SOUSCRIPTEUR doit s'adresser immédiatement à son Agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour vérifier s'il est encore possible de modifier ou d'annuler ses instructions sachant que tout ordre de bourse initié à l'issue de la saisie et exécuté ne peut être annulé.

Si le SOUSCRIPTEUR a saisi une instruction en ligne et l'a validée, il ne doit pas retourner le talon réponse papier.

Si le SOUSCRIPTEUR ne souhaite pas saisir ses instructions en ligne, il peut retourner le talon réponse reçu par courrier qui devra impérativement parvenir à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE avant la date limite indiquée sur l'avis. L'attention du SOUSCRIPTEUR est attirée sur la nécessité de tenir compte des délais postaux d'acheminement.

Particularités :

- Certaines OST du fait de leurs caractéristiques particulières (lesquelles sont déterminées par l'émetteur ou l'initiateur) ne peuvent faire l'objet d'un traitement et donc d'une saisie par le Service Internet ; le SOUSCRIPTEUR est ainsi invité à renvoyer son talon-réponse papier selon les modalités figurant sur l'avis d'opération,

- D'autres OST (exemples : OPA simplifiées, garanties de cours, ...) invitent le SOUSCRIPTEUR à saisir un ordre de bourse via la rubrique « Passer un ordre » et l'onglet « Ordre sur Valeur Boursière »,

- Lorsqu'il s'agit du dernier jour de l'OST et qu'un ordre de bourse (achat ou vente de titres, bons, droits, ...) est nécessaire à la réalisation de l'instruction, le SOUSCRIPTEUR doit également saisir l'ordre de bourse à partir de 14h30, via la rubrique 'Passer un ordre' et l'onglet 'Ordre sur Valeur Boursière'. Un message lui indiquera alors la marche à suivre. Une fois les marchés fermés, son ordre de bourse ne sera pas pris en compte.

- Le suivi des OST

Au sein du service « Bourse », depuis la rubrique « Suivi des ordres » et l'onglet « Opérations sur Titres », le SOUSCRIPTEUR peut consulter l'état des instructions en cours, l'état des instructions échues et les opérations traitées d'office.

ARTICLE 14 – REMISE DE LCR/BOR

Sur option, PROGÉLIANCE NET permet au SOUSCRIPTEUR d'effectuer des remises de LCR/BOR, soit par saisie directe, soit par téléchargement. Ces remises peuvent être faites à l'encaissement ou à l'escompte sur les comptes mentionnés dans les Conditions Particulières du présent contrat. Les remises ne doivent pas comporter de LCR/BOR dont la date d'échéance est supérieure à un an. Pour une comptabilisation le jour de l'échéance, les LCR/BOR doivent être remis 5 jours au moins avant cette date, au plus tard à 13h45.

Les remises à l'escompte nécessitent une autorisation préalable de l'Agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE qui tient le compte. En outre l'Agence se réserve le droit de refuser le financement de la remise en tout ou partie, au cas par cas. L'opération d'escompte peut également être conditionnée par la fourniture de justificatifs tels que les effets sous forme papier ou un bordereau de cession.

ARTICLE 15 – REMISE DE PRÉLÈVEMENTS

Sur option, PROGÉLIANCE NET permet au SOUSCRIPTEUR d'effectuer des remises de prélèvements européens à l'encaissement, soit par saisie directe, soit par téléchargement sur les comptes mentionnés dans les Conditions Particulières du présent contrat. La date d'échéance ne peut excéder 120 jours. La comptabilisation des avis de prélèvement remis à l'encaissement sur le compte ne peut intervenir ni avant la date d'échéance, ni avant expiration du délai d'encaissement, à savoir :

- pour les prélèvements européens CORE : 6 jours ouvrés pour le premier prélèvement d'une série et 3 jours ouvrés pour les prélèvements suivants, ce délai s'entendant pour les remises confirmées avant 15h45

- pour les prélèvements européens B2B : 2 jours ouvrés, ce délai s'entendant pour les remises confirmées avant 16h30.

L'émission de remises de prélèvements européens est conditionnée par la signature d'une Convention Créancier entre le SOUSCRIPTEUR et SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

ARTICLE 16 - TÉLÉCHARGEMENT AUX FORMATS INTERBANCAIRES (REMISE D'ORDRE DE VIREMENTS, PRÉLÈVEMENTS, LCR/BOR ET RELEVÉ DE COMPTE)

Sur option, PROGÉLIANCE NET permet au SOUSCRIPTEUR de télécharger des fichiers de remises d'ordres de virement européen, de virement international, de prélèvement européen (ordinaire et accéléré), de LCR/BOR et de récupérer des fichiers de relevés de compte.

Les remises doivent être conformes à la norme CFONB 160 caractères pour les LCR/BOR ; à la norme interbancaire ISO 20022 pour les virements et prélèvements européens ; et aux normes CFONB 320 ou ISO 20022 pour les virements internationaux. Un fichier de relevé de compte doit être conforme à la norme CFONB 120.

Un fichier doit avoir une taille maximale de 3,6 Mégaoctets. Le format compressé (« zip ») est accepté, dans la limite de 36 Mégaoctets par fichier décompressé.

Les articles 11, 14 et 15 s'appliquent aux ordres de paiement et d'encaissement transmis dans le cadre de l'option « Téléchargement ».

Un relevé de compte au format CFONB 120 caractères n'est pas immédiatement lisible, il est par contre exploitable par tout logiciel de gestion acceptant ce format. Le niveau de l'information fournie est fonction du nombre de libellés complémentaires demandé dans les Conditions Particulières.

ARTICLE 17 – SUIVI/SIGNATURE DES TELETRANSMISSIONS

Sur option, les ordres (de paiement ou d'encaissement) remis via le canal de télétransmission, peuvent être consultés et/ou signés sur PROGÉLIANCE NET.

La signature des télétransmissions depuis PROGÉLIANCE NET concerne les remises d'ordres effectuées via le service SOGESTEL, sous protocole EBICS T ou PESIT (non signés électroniquement). Cette signature requiert l'utilisation d'un processus de sécurité renforcée (Code Sécurité ou Pass Sécurité Pro) et constitue une alternative aux ordres d'exécution transmis par télécopie et/ou sous forme papier.

ARTICLE 18 – ENCAISSEMENT CARTES

Le service « Encaissement cartes » propose, pour les comptes indiqués dans les Conditions Particulières du présent contrat :

- la consultation des contrats monétiques souscrits
- l'état en temps réel des remises de factures (avoirs et annulations comprises)
- les relevés de gestion fournissant le détail des factures et, en cas d'option de regroupement de crédit ou de crédit brut, le détail des remises ou des commissions. Ces relevés de gestion sont disponibles sous forme de fichier au format « PDF » pour impression et au format « CSV » pour exploitation à l'aide d'un logiciel bureautique
- un tableau de bord monétique (tableaux et graphiques d'activité sur chiffre d'affaire, autorisations, impayés et fraude)
- la consultation et la réception d'alertes par messagerie en cas de dépassement de montant (facture, CA monétique) en deçà ou au-delà de plafonds définis.

ARTICLE 19 – SPECIFICITES DES SERVICES MOBILES

Le SOUSCRIPTEUR bénéficie d'une ergonomie propre aux Services Mobiles et a accès à un sous-ensemble des fonctions décrites au présent contrat.

L'Appli Pro permet à l'utilisateur des Services Mobiles d'effectuer des opérations sur ses comptes. L'accès à certaines fonctionnalités de l'Appli Pro est soumis à l'identification préalable de l'utilisateur à l'aide de son Identifiant et de son Code Secret.

Pour des raisons techniques, les fonctionnalités disponibles sur l'Appli Pro peuvent varier selon le système d'exploitation du terminal de l'utilisateur (téléphone mobile ou tablette). La liste complète des fonctionnalités disponibles peut être consultée dans la partie description de la plateforme de téléchargement d'applications en ligne propre à chaque système d'exploitation ou sur le site professionnels.societegenerale.fr.

Le SOUSCRIPTEUR aux Services Mobiles a également la possibilité d'accéder via la page d'accueil de l'Appli Pro à un service d'informations sommaires (le solde, l'encours de carte bancaire, alertes,...) sur le(s) compte(s) déclaré(s) favori(s).

ARTICLE 20 - INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR PROGÉLIANCE NET ET OPÉRATIONS BANCAIRES

20.1. Les informations communiquées par PROGÉLIANCE NET et les opérations bancaires effectuées au moyen de PROGÉLIANCE NET le sont dans les limites et conditions définies sur le service. Les informations s'entendent sauf erreur ou omission.

20.2. Les relevés de comptes sous forme papier ou sous forme électronique et, le cas échéant, les confirmations écrites d'opérations, continueront à faire foi entre les parties dans les conditions habituelles.

20.3. PROGÉLIANCE NET ne délivre aucun conseil quant au bien fondé de l'investissement ou du désinvestissement envisagé par le SOUSCRIPTEUR ou toute autre forme de conseil pouvant déterminer son choix.

Les informations boursières et financières ne sont qu'indicatives. Il revient au SOUSCRIPTEUR d'opérer selon sa libre appréciation le choix de ses placements et les opérations qui en résultent.

Préalablement à toute opération sur PROGÉLIANCE NET, le SOUSCRIPTEUR doit recueillir toutes les informations de nature à l'éclairer dans son choix. A cet égard, le SOUSCRIPTEUR est réputé connaître le fonctionnement et les règles des marchés réglementés et s'être procuré et avoir pris connaissance des prospectus ou des Documents d'Information Clés pour l'Investisseur (DICI), qui sont à la disposition des clients au sein

des Agences de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, avant toute nouvelle souscription de parts ou d'actions d'OPC.

Il est vivement recommandé au SOUSCRIPTEUR de se conformer aux indications figurant éventuellement sur PROGÉLIANCE NET ainsi qu'à celles figurant sur la brochure d'information adressée trimestriellement aux détenteurs des OPC, notamment en matière de niveau de risque associé à chaque OPC.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITÉS

21.1 Outre son habituelle obligation de diligence en matière d'exécution des ordres, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE assume une obligation de mise en œuvre de moyens en ce qui concerne la réception et l'émission des informations. Elle n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le transport des informations. Sa responsabilité, limitée aux dommages directs, ne pourra être recherchée que s'il est établi qu'elle a commis une faute.

Elle n'est pas responsable lorsque l'inexécution de ses obligations résulte:

- d'un cas de force majeure, notamment défaut de fourniture de courant électrique,
- d'un dysfonctionnement lié au transport des informations ou au système informatique du SOUSCRIPTEUR.

21.2. Le téléphone mobile et/ou la tablette sont sous la responsabilité exclusive du SOUSCRIPTEUR. Ainsi, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ne pourrait être tenue responsable en cas de perte, vol ou prêt des appareils du SOUSCRIPTEUR. De la même façon, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ne pourrait être tenue responsable en cas de divulgation par le SOUSCRIPTEUR à un tiers du code PIN attribué par l'opérateur Télécom au SOUSCRIPTEUR pour protéger son téléphone mobile. La consultation et la diffusion des informations délivrées par les Services Mobiles, sont exclusivement de la responsabilité du SOUSCRIPTEUR. Il en est de même si un tiers pouvait, par tout moyen technique, intercepter et décoder les signaux radioélectriques échangés entre l'opérateur télécom et le SOUSCRIPTEUR.

21.3 Le SOUSCRIPTEUR est responsable de toutes les conséquences, y compris pécuniaires, qui résulteraient d'une erreur de transmission ou de manipulation de sa part, ainsi que des conséquences d'un défaut de sécurité (matériel ou logiciel) ou terminal de connexion (ordinateur, téléphone mobile, tablette,...) du système informatique utilisé pour se connecter à PROGÉLIANCE NET. Il est également responsable de l'usage et de la conservation de ses différents codes (identifiant, code secret) ainsi que de l'identifiant et du code secret de l'accès secondaire. Il est également responsable des conséquences d'une divulgation même involontaire à quiconque ou de leur transmission à toute personne de son choix.

ARTICLE 22 – PREUVE DES ORDRES ÉMIS - DÉLAI DE RÉCLAMATION

22.1. Opérations de bourse et titres

Les réclamations relatives aux opérations de bourse et titres doivent être formulées selon les conditions visées dans la Convention de compte titres.

22.2. Opérations de paiement

- Pour les opérations domiciliées sur le compte bancaire enregistrant les opérations relatives à la vie privée, le client devra effectuer sans tarder une réclamation dans un délai au plus de treize mois suivant la date de débit de l'opération litigieuse sous peine de forclusion.

En cas de contestation par le SOUSCRIPTEUR de ce type d'opérations, il appartiendra à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE d'apporter la preuve contraire par tous moyens, notamment par les enregistrements ou leur reproduction.

- Pour les opérations enregistrées sur le compte professionnel le client devra effectuer sans tarder une réclamation dans un délai maximal de quatre mois à compter de la date de l'opération litigieuse, sous peine de forclusion.

Pour ces opérations, les enregistrements informatiques effectués par le système d'information du service PROGÉLIANCE NET lors de connexions et/ou validations du SOUSCRIPTEUR constituent la preuve des opérations effectuées et la justification de leur traitement et de leur imputation. Ils présument également de la régularité des opérations réalisées.

22.3. Règles applicables à toutes les opérations de paiement
Toute réclamation qui n'aurait pas été faite sans tarder ne pourra être recevable qu'en cas de retard dument justifié par le client. Dès lors que le caractère non autorisé d'une opération de paiement sera établi, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE vous remboursera immédiatement et rétablira le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

ARTICLE 23 – INTERRUPTION DU SERVICE ET RÉGLEMENT DES INCIDENTS

En cas d'interruption du service pour quelle que cause que ce soit, le SOUSCRIPTEUR a la possibilité, en substitution, de s'adresser à son Agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour effectuer ses opérations. En cas de constatation d'un défaut quelconque de fonctionnement, le SOUSCRIPTEUR en avise SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, par tout moyen utile et dans les meilleurs délais, en lui indiquant les éléments propres à favoriser la recherche de ses causes, à l'effet d'y remédier.

ARTICLE 24 – TARIFICATION DU SERVICE

L'abonnement au service est soumis au paiement à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE d'une redevance mensuelle payable d'avance. Cette redevance est indépendante des commissions de service sur opérations perçues en sus.

Dans le cas où le client titulaire de l'option téléchargement au format CFONB récupère ses relevés de compte, il est soumis à une facturation à l'enregistrement au delà des 50 premiers enregistrements gratuits par mois. Cette facturation particulière est mensuelle, fonction de la consommation effective (au-delà des 50 premiers enregistrements gratuits par mois) et à terme échu.

Le montant de la redevance de base et celui des options sont indiqués dans la brochure tarifaire, Conditions et tarifs appliqués aux Professionnels, disponible dans les agences SOCIÉTÉ GÉNÉRALE et, dont un exemplaire est remis lors de l'ouverture du compte bancaire, et/ou lors de l'adhésion au présent contrat. En cas d'évolution des tarifs, une information précisant la date d'application des nouvelles conditions est réalisée le mois précédant leur date de prise d'effet. La poursuite de l'utilisation du service par le SOUSCRIPTEUR ou son silence vaudra acceptation de celui-ci sur l'application des nouvelles conditions à la date fixée.

La redevance globale est prélevée automatiquement sur le compte désigné par le SOUSCRIPTEUR dans le présent contrat. Cette redevance ne comprend pas les coûts de communication.

Pour le Service Internet et les Service Mobiles, le coût de l'accès sera supporté par le SOUSCRIPTEUR.

ARTICLE 25 - DURÉE DU CONTRAT - RÉSILIATION

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter de la date de signature des Conditions Particulières du présent contrat. Le SOUSCRIPTEUR peut résilier le contrat, par écrit, à tout moment et sans préavis. SOCIÉTÉ GÉNÉRALE peut mettre fin au contrat à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, sans être tenue d'en indiquer le motif, ou sans préavis et sans aucune restitution de redevance, dans les cas suivants :

- non-respect du contrat par le SOUSCRIPTEUR, et notamment non-paiement de la redevance prévue à l'article 24,
- comportement gravement répréhensible ou situation irrémédiablement compromise,
- incidents de paiement, saisie sur compte, opposition.

La restitution au SOUSCRIPTEUR de la partie de la redevance correspondant à la fraction du mois restant à courir ne sera faite, le cas échéant, que si la résiliation est motivée par le refus d'une modification des conditions générales.

Le contrat est en outre résilié automatiquement et sans formalités en cas de clôture du compte de facturation.

En cas de résiliation pour quel que motif que ce soit, les parties sont tenues de prendre toutes dispositions utiles en vue du dénouement des opérations en cours.

ARTICLE 26 – MODIFICATION DU CONTRAT

Du fait du caractère évolutif des systèmes informatiques, des extensions et perfectionnements possibles de ses services, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment ses prestations ou le présent contrat.

Les nouvelles conditions sont portées à la connaissance du SOUSCRIPTEUR par une communication effectuée soit par écrit soit en ligne, un mois avant leur entrée en vigueur. En cas de désaccord, le SOUSCRIPTEUR a la possibilité de résilier son contrat comme il est dit à l'article 25. En cas de silence du SOUSCRIPTEUR ou si le SOUSCRIPTEUR continue à utiliser le service, il est réputé avoir accepté les modifications.

ARTICLE 27 – ANNULATION DES ACCORDS ANTÉRIEURS

La souscription du présent contrat a pour effet d'annuler et de remplacer tous accords souscrits antérieurement ayant le même objet.

ARTICLE 28 – LITIGES

Les présentes Conditions Générales sont soumises au droit français. Les parties conviennent que tout litige concernant leur interprétation ou leur exécution, et qui ne serait pas résolu à l'amiable, sera soumis aux tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

ARTICLE 29 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

La réglementation bancaire en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme impose, notamment, aux établissements de crédit de vérifier l'identité de leurs clients, ainsi que, le cas échéant, de leur(s) mandataire(s) ou du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires.

Ainsi, avant d'entrer en relation d'affaires, et pendant toute la durée de la relation, la Banque peut demander à son client, aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, conformément à la réglementation en vigueur, de lui communiquer des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires.

La Banque est tenue d'exercer sur la relation d'affaires, conformément aux textes applicables, une vigilance constante et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées par un client, en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a du client. A ce titre, elle pourra, en présence d'opérations qui lui paraîtront incohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a du client, ou d'opérations suspectes ou inhabituelles, être amenée à s'informer auprès du client ou, le cas échéant, de son mandataire, sur l'origine ou la destination des fonds, sur l'objet et la nature de la transaction ou sur l'identité de la personne qui en bénéficie.

Le Client, ou, le cas échéant, son mandataire, s'engage à donner à la Banque toute information nécessaire au respect par celle-ci de ces obligations. A défaut, la Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter la transaction ou de rompre la relation.